

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR  
DU 7 DÉCEMBRE 1984<sup>1</sup>

**NTN Toyo Bearing Co. Ltd**  
**contre Conseil des Communautés européennes**

Affaire 240/84 R

Sommaire

*Référé — Sursis à exécution — Condition d'octroi — Offre d'une caution — Condition non suffisante*

*(Traité CEE, art. 185 et 186; règlement de procédure, art. 83, § 2, et 86, § 2)*

Les dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du règlement de procédure, prévoyant la possibilité de subordonner l'exécution d'une ordonnance de référé à la constitution, par le demandeur, d'une caution dont le montant et les modalités

sont fixés eu égard aux circonstances, ne dispensent pas le demandeur du sursis à l'exécution d'un acte du respect des règles posées par l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Dans l'affaire 240/84 R,

NTN TOYO BEARING CO. LTD, à Osaka, 3-17, 1 Chome Kyomachibari, Nishi-Ki, agissant tant pour son propre compte que pour le compte de ses filiales et sociétés de son groupe NTN Wälzlager (Europa) GmbH, à Erkrath, NTN-France SA, à Schweighouse-sur-Moder, et NTN Bearings-GKN Ltd, à Burntwood, Walsall, représentée par M<sup>e</sup> Malte Sprenger, du barreau de Düsseldorf, et par M. Werner von Simson, professeur de droit, université de Fribourg-en-Brigau, ayant élu domicile à Luxembourg, au cabinet de M<sup>e</sup> Claude Penning, avocat, 43, avenue du Dix-Septembre,

partie requérante,

<sup>1</sup> — Langue de procédure: l'anglais.